PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0128
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0128 relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques au sol à usage arboricole, porté par Monsieur Geoffroy DE ROCHEFORT, sur la commune de Cerdon (45), reçue complète le 31 mai 2024 ;

VU la décision tacite, née le 6 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à installer des ombrières photovoltaïques à usage arboricole d'une puissance installée totale d'environ 5,46 MWc, au-dessus d'une culture de pommiers, sur la parcelle AD 338 située au lieu-dit « Terres du Château » à Cerdon (45) ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que les pommiers seront protégés par des filets anti-grêle maintenus par des poteaux sur lesquels seront fixés les panneaux solaires dont le nombre n'est pas précisé dans le dossier ; que la pente des tables sera de 15° avec une hauteur à l'égout de 4,5 m et une hauteur au faîtage de 5,46 m ; que seront également installés deux postes électriques (transformation et livraison), des pistes périphériques et une citerne incendie de 120 m^3 ;

CONSIDERANT que le projet relève notamment de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé au nord du bourg de Cerdon, dans un environnement dominé par des boisements et quelques parcelles cultivées ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est classée en zone agricole « A » au PLU de Cerdon, laquelle autorise son implantation dans la mesure où une réelle synergie existe entre la production agricole et l'énergie photovoltaïque ; que les ombrières apportent une fonctionnalité annexe d'ombrage et de protection contre les aléas climatiques aux cultures et que la parcelle ne perd pas sa vocation agricole ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est référencée au registre parcellaire graphique (RPG) 2022 en tant que « prairie permanente », « autre prairie temporaire » et « surface agricole temporaire non exploitée » ;

CONSIDERANT qu'elle est située dans le périmètre du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Sologne » ;

CONSIDERANT que la présence de cultures sur la parcelle n'est pas propice à l'émergence d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces patrimoniales associées ;

CONSIDERANT que des relevés ont été réalisés par le CBNBP[1] sur cette parcelle en août 2010, lesquels avaient confirmé la présence de "champs intensément cultivés" et de "zones rudérales" ; que toutefois, la présence du Gnaphale des bois, espèce en danger à l'échelle régionale, avait été relevée ;

CONSIDERANT que l'installation des ombrières nécessitera des travaux de défrichement sur les fourrés situés au sud, lesquels devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (minimum avril à juillet) pour éviter les destructions de nichées ; que le pétitionnaire devra porter une attention particulière aux stations de Gnaphale des bois, si celles-ci sont toujours en place, afin d'éviter leur destruction ;

CONSIDERANT qu'il est prévu un raccordement souterrain au poste de transformation le plus proche à 13 km à l'est en suivant le tracé des routes ; qu'une carte du tracé

[1] Conservation botanique national du Bassin parisien

envisagé est jointe au dossier et que le porteur de projet précise que « *dans tous les cas le tracé du raccordement suivra les voies communales et n'impactera pas de zones naturelles ou agricoles* », concluant ainsi à l'absence d'impact du raccordement sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet se situe à environ 380 m des habitations les plus proches ; qu'il est entouré de boisements qui seront conservés, limitant l'impact visuel vis-à-vis de ces habitations ;

CONSIDERANT que le risque incendie est appréhendé et qu'il appartiendra au porteur de projet de se rapprocher du SDIS afin de s'assurer que les mesures prévues sont suffisantes ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, les aménagements pourront être démantelés, recyclés à 95% et le site remis en état ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'un permis de construire ;

CONCLUANT qu'au regard de tout ce qui précède, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La décision tacite, née le 6 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale projet d'ombrières photovoltaïques au sol à usage arboricole, porté par Monsieur Geoffroy DE ROCHEFORT, sur la commune de Cerdon (45), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'ombrières photovoltaïques au sol à usage arboricole, porté par Monsieur Geoffroy DE ROCHEFORT, sur la commune de Cerdon (45), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann
DERACO
yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO
yann.deraco
Date : 2024.07.30 16:39:00 +02'00'

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr